

(<sup>1</sup>)

( N° 174. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 AVRIL 1852.

---

Modifications aux lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849,  
sur les pensions.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

L'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 17 février 1849 sur les pensions, ainsi conçus :

« Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

Ainsi que les statuts qui en sont la conséquence sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

### ART. 2.

Toute veuve sans enfant, qui se remarie, est soumise aux conditions suivantes :

*A.* Si la pension dont elle jouit est inférieure à 500 francs, elle est réduite d'un huitième;

*B.* Si elle s'élève de 500 à 1,200 francs, la réduction est d'un sixième;

*C.* Si la pension est de 1,200 francs et au delà la réduction est d'un quart.

### ART. 3.

Les enfants mineurs, issus du mariage dissous par la mort du mari, jouiront, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, de la moitié de la pension nominale, la réduction tombant entièrement à la charge de la mère remariée.

**ART. 4.**

Les enfants nés du nouveau mariage, n'ont aucun droit à la survivance de tout ou partie de la pension de la femme remariée.

**P.-J. DESTRIVEAUX.**

**ARMAND DE PERCEVAL.**

**RODENBACH.**

**COOMANS.**

**FAIGNART.**

---